



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

**COMMUNICATION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 16 SEPTEMBRE 2013
CONCERNANT
LES FAITS D'INTRUSION INFORMATIQUE AUPRES DE BELGACOM**

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET DE LA COMMUNICATION	3
2. CADRE JURIDIQUE	3
3. ENQUETE DE L'IBPT.....	4
4. STATUT ACTUEL ET PROCHAINES ETAPES.....	4

1. OBJET DE LA COMMUNICATION

Le 16 septembre 2013, la société anonyme de droit public Belgacom a informé le public par communiqué de presse avoir remédié à des anomalies informatiques et avoir déposé une plainte auprès du parquet fédéral pour des accès frauduleux dans ses systèmes informatiques internes.

Le 16 septembre 2013, le parquet fédéral a révélé par communiqué de presse avoir ouvert, suite à la plainte susmentionnée, une enquête. Cette dernière est menée par la police judiciaire de Bruxelles (Regional Computer Crime Unit) avec l'appui de la FCCU (Federal Computer Crime Unit) et en collaboration avec Belgacom. Ce communiqué attire également l'attention sur le degré de sophistication des actes d'intrusion.

Dans le cadre de sa compétence propre en matière de sécurité des réseaux et des services de communications électroniques, l'IBPT a pour sa part mené une enquête durant ces dernières semaines, d'une part, pour apporter son concours dans la résolution de la problématique et, d'autre part, pour s'assurer que toutes les mesures étaient prises pour protéger les utilisateurs (finaux) et les opérateurs interconnectés¹.

La présente communication résume, dans les limites du respect de la confidentialité, cette enquête et décrit les initiatives que l'IBPT a planifiées pour la mise en place de mesures en vue d'assurer une protection pérenne des réseaux et services ainsi que des utilisateurs. Le rôle de l'IBPT n'est pas de se substituer aux autorités judiciaires ni aux autres instances impliquées dans ce dossier.

2. CADRE JURIDIQUE

Sur base des articles 113, 113/1, 113/2, 114, 114/1 et 114/2 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après abrégée « LCE »), l'IBPT dispose de compétences en matière de qualité et sécurité des réseaux et services publics de communications électroniques.

Ainsi, l'article 114 de la LCE prévoit que les opérateurs doivent prendre des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées pour gérer le risque en matière de sécurité des réseaux publics et des services de communications électroniques accessibles au public

En cas d'incident de sécurité (en ce compris en cas de risque particulier de violation de la sécurité du réseau) ou de violation de données à caractère personnel, conformément à l'article 114/1 de la LCE, les opérateurs doivent adresser une notification aux autorités compétentes.

¹ L'IBPT est déjà intervenu dans le passé dans des dossiers similaires avec le même objectif. A titre d'exemple, voir « *Communication du Conseil de l'IBPT du 30 avril 2013 concernant les risques potentiels d'atteinte à la sécurité des réseaux et services de téléphonie mobile dans le cadre des technologies 2G et 2.5G* »

L'article 14, §1^{er}, 3°, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, dite loi-statut, charge l'IBPT de contrôler entre autres le respect de la LCE.

3. ENQUETE DE L'IBPT

Le 30 juillet 2013, l'IBPT a été averti d'une enquête menée par le parquet fédéral à l'encontre de personnes ayant accédé frauduleusement aux systèmes internes de Belgacom.

Suite à cette information, l'IBPT a mené une enquête auprès de Belgacom pour apprécier l'ampleur de la problématique et les atteintes potentielles à la sécurité de ses réseaux ainsi que les risques qui pourraient peser sur les autres acteurs du secteur.

L'enquête de l'IBPT s'étend à l'ensemble du groupe Belgacom.

4. STATUT ACTUEL ET PROCHAINES ETAPES

Les échanges entre l'IBPT et les parties prenantes n'ont révélé, jusqu'à aujourd'hui, aucun dommage concret en matière de sécurité des réseaux et des services de communications électroniques, autre que l'intrusion en tant que telle.

L'IBPT continue à travailler sur ce dossier selon le plan d'actions suivants :

- assurer un suivi attentif de l'enquête ;
- accompagner le secteur dans la vérification de l'état de leurs réseaux et services de communications électroniques par rapport à ce type d'intrusion et contrôler cette vérification ; et
- consolider un retour de l'expérience venant de chaque opérateur de façon à partager et développer de bonnes pratiques au sein du secteur.

Dans le strict respect du cadre qui lui incombe, l'IBPT continuera à collaborer avec le parquet fédéral et ses différents experts ainsi qu'avec les autres instances impliquées.

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Jack Hamande
Président du Conseil